



Arrêt

**n° 99 330 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation « *des décision prise (sic) par la partie adverse le 30.10.2012* » (décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me D. STEYVERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 janvier 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 76 692 du 6 mars 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 26 juin 2012, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la partie requérante.

Entre-temps, la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 novembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 19 mai 2011.

Le 14 septembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 11 octobre 2011.

Le 5 décembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 avril 2012.

Le 19 juin 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette quatrième demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF:

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1", alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Le requérant fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément date du 07.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/183/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante (annexe 13).

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- l'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter du 19.06.2012 refusée le 30.10.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi relative a [sic] la motivation formelle des actes administratifs (Loi de [sic] 29 juillet 1991) ; violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et des articles 1 a 3 de la loi du 29.07.1991 relative a [sic] la motivation formelle et matérielle des actes Administratifs ; violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation]».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne dispute pas le fait qu'elle requérant souffre d'un stress post traumatique suite à des agressions subies dans sa pays d'origine [sic]» en raison de son origine albanaise. Selon la partie requérante, ces problèmes médicaux sont confirmés par différents médecins dans des « exposés médicaux détaillées [sic]».

La partie requérante estime que la décision attaquée « ne tient pas compte de l'appartenance des requérants à la communauté Albanais [sic] ». Elle soutient que « la partie adverse mentionne tous les possibilités théorétiques de l'accès au soins médicaux dans tels cas mais elle ne tient pas compte la réalité des problèmes des discriminations en Kosovo [sic]» de la communauté albanaise qui, conformément « à des sources différents [sic]» n'ont pas un tel accès. Elle expose que le Kosovo est « vraiment l'origine de ses problèmes psychiatriques » et qu'un renvoi dans ce pays n'est dès lors « pas à conseiller » et va « aggraver ses problèmes psychiatriques avec une grande risque pour l'intégrité physique du requérant [sic] ». Elle conteste le fait que les soins dont elle bénéficie seraient équivalents au Kosovo où il existe une restriction au niveau de l'accès aux soins médicaux pour les albanais. Elle soutient qu'en tout état de cause, « il existe une manques des psychiatres et psychologues spécialisés [sic] » et que « la qualité de la relation thérapeutique et la spécificité de ce lien font intégralement partie du dispositif de soins celui-ci n'est pas transposable sans affecter d'une manière durable en non mesurable la qualité des soins [sic]».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle se réfère à l'arrêt Soering c. Royaume Uni de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 1989. Elle soutient sans autres explications que « A cause du fait que la défenderesse a refusé de reconnaître le statut du 9ter... l'article 3 est violé » et que « l'accès au soins médicaux au Kosovo doit être considéré comme un droit au sens de l'article 3 de la convention [sic] ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration, dont l'obligation de diligence et le principe de rationalité, et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle reprend en partie l'argumentation exposée dans la première branche du moyen (cf. ci-dessus).

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas la motivation réelle de la première décision attaquée dont elle fait une lecture erronée en prêtant à la partie défenderesse, dans le cadre de la première et de la troisième branche du moyen, des arguments et prises de position (sur la disponibilité et accessibilité aux soins, sur la situation des albanais au Kosovo, etc.) qui ne figurent pas dans la première décision attaquée (ni dans l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse auquel elle fait référence) ni dans l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant et qui ne devaient pas y figurer au vu de la nature réelle des actes attaqués.

En effet, la première décision attaquée est en réalité une décision d'irrecevabilité prise sur la base du constat du médecin conseil de la partie défenderesse de ce « *que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* », constat que, par la force des choses au vu de ce qui précède, la partie requérante ne conteste pas ou en tout cas pas valablement.

Le moyen manque ainsi en fait en ses premières et troisième branches. Il y a par ailleurs lieu de relever que la partie requérante ne critiquant pas la motivation réelle des décisions attaquées, elle est donc censée y acquiescer.

3.4. Le constat ainsi non (valablement) contesté de la partie défenderesse de ce que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* » exclut de facto dans le cas d'espèce le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH lié à l'état de santé de la partie requérante, seul angle sous lequel elle évoque cette disposition. En effet, il ne peut au vu de ce constat être considéré que la partie requérante souffre d'un des trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir celles qui entraînent un risque réel pour la vie, celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique et celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant (ce qui rencontre les concepts visés par l'article 3 de la CEDH et va même au-delà) de sorte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle argue, sans avoir valablement contesté la décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse ici en cause, que le non octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, la seule référence à l'arrêt Soering c. Royaume Uni du 7 juillet 1989 de la Cour européenne des droits de l'Homme sans aucune mise en perspective par la partie requérante de sa situation au regard des enseignements de cet arrêt ne permet pas de mener à un autre constat.

Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX